

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
3 mai 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 30 avril 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Le 26 mars 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1534 (2004). Dans sa résolution, le Conseil de sécurité a prié chaque Tribunal de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être.

Après consultation avec le Procureur et conformément à la résolution, je vous adresse ci-joint une version révisée de la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui contient l'évaluation demandée.

Le Président
(Signé) Erik **M**ose



Annexe**Stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda***Résumé*

Le présent document donne un aperçu de la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda en s'appuyant sur les renseignements disponibles au 26 avril 2004. Il tient compte du délai fixé dans les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Les procès de 21 personnes ont été menés à leur terme. Les procès de 21 accusés sont en cours, dont deux instances qui ont atteint le stade de la rédaction du jugement. Vingt et un accusés attendent d'être jugés, les procès de six d'entre eux devant s'ouvrir entre mai et septembre 2004, ce qui portera à 48 le nombre de personnes dont le procès a été mené à son terme ou est en cours. Le Procureur a l'intention de renvoyer les affaires de cinq détenus devant des juridictions nationales. Les procès des 10 détenus restants s'ouvriront à partir de 2005, selon le rôle des Chambres de première instance.

Le Procureur entend concentrer ses efforts sur ceux des accusés qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes perpétrés en 1994. Sur les 17 accusés qui ont échappé jusqu'ici à la justice, le Procureur a l'intention d'en renvoyer quatre devant des juridictions nationales. De plus, le Bureau du Procureur mène actuellement 16 enquêtes, lesquelles seront terminées d'ici à la fin de 2004, ce qui pourrait se traduire par 16 nouveaux actes d'accusation au maximum. Toutefois, les procès concerneront un nombre d'accusés inférieur aux 29 personnes appartenant à ces deux groupes (respectivement 13 et 16). En effet, certaines d'entre elles peuvent être décédées et d'autres ne seront peut-être jamais arrêtées. C'est ce qui explique que le nombre de personnes qui seront traduites en justice à Arusha sera inférieur.

Par sa résolution 1512 (2003), le Conseil de sécurité a porté de quatre à neuf le nombre de juges *ad litem* qui peuvent siéger au maximum au même moment et autorisé ces juges à traiter des questions relevant de la mise en état. Du fait de ces modifications, on estime que les affaires concernant les 27 accusés dont les procès se seront ouverts d'ici à la fin de 2004 (21 aujourd'hui, auxquels viendront s'en ajouter 6 autres) seront menées à leur terme entre 2004 et le début de 2006.

Les derniers procès, ceux des 10 détenus restants (les procès commenceront à partir de 2005), pourraient être menés à leur terme d'ici à 2006 ou au début de 2007. Les accusés et suspects ayant jusqu'ici échappé à la justice (faisant partie du groupe de 28 personnes au maximum) seront jugés en 2007 et 2008. Sur la base des renseignements disponibles actuellement, on estime que d'ici à 2008, le Tribunal pourrait avoir terminé les procès concernant les affaires de 65 à 70 personnes.

I. Introduction

1. Le présent document contient une version révisée et actualisée au 26 avril 2004 concernant la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il a été établi en tenant compte des résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité, adoptées respectivement le 28 août 2003 et le 26 mars 2004. Le document a été élaboré graduellement à partir des contributions fournies par le Président, le Procureur et le Greffier, ces trois organes s'étant consultés sur un document intitulé « Stratégie d'achèvement du mandat du Bureau du Procureur » qui présentait l'état de la question au 29 avril 2003¹. Le présent document se fonde sur la version actualisée du Procureur, en date du 28 février 2004, qui est disponible sur demande². Des versions révisées de la stratégie d'achèvement seront présentées conformément à la résolution 1534 (2004).

2. On rappellera ici que le premier accusé a été transféré à Arusha en mai 1996. Depuis l'ouverture du premier procès en janvier 1997, le Tribunal a rendu 15 jugements concernant 21 accusés, dont 18 ont été reconnus coupables et 3 acquittés. Six des accusés reconnus coupables exécutent actuellement leur peine au Mali. Durant le deuxième mandat (1999-2003), le Tribunal a rendu 9 jugements concernant 14 accusés, soit, par rapport au premier mandat (1995-1999), un doublement du nombre d'accusés qui ont été jugés. Le nombre total de jugements rendus par le Tribunal à ce jour est exposé dans l'appendice I.

3. En plus des 21 accusés dont les procès ont été menés à leur terme ou se trouvent au stade de la rédaction du jugement, 21 personnes détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies à Arusha passent actuellement en jugement. Trois de ces procès comportent des dossiers des plus volumineux, à savoir l'affaire dite de Butare (six accusés), l'affaire dite des Militaires I (quatre accusés), l'affaire dite du Gouvernement (quatre accusés) et l'affaire *Karempera et al.* (quatre accusés). Les deux derniers de ces procès se sont ouverts en novembre 2003 et se trouvent à un stade relativement précoce. Deux procès concernant un seul accusé (Gacumbitsi, Ndindabahizi) se sont ouverts respectivement en juillet et en septembre 2003, les jugements devant normalement être rendus durant le premier semestre de 2004. Le procès Muhimana (un accusé) s'est ouvert le 29 mars 2004 et le procès Simba (un accusé) devrait s'ouvrir en mai 2004. Deux autres procès, celui de l'affaire *Seromba* (un accusé) et celui de l'affaire dite des Militaires II (quatre accusés) devraient s'ouvrir au second semestre de 2004. Ainsi donc, d'ici à la fin de 2004, 26 détenus seront traduits devant le Tribunal. Ceci portera à 48 le nombre total d'accusés dont

¹ Une première version de la stratégie d'achèvement a été présentée au Siègre le 14 juillet 2003. Elle avait été établie en particulier dans le contexte de la résolution 57/289 de l'Assemblée générale dont le paragraphe 15 a) disposait que le projet de budget devrait expliquer en détail comment les crédits demandés pour l'exercice biennal permettraient d'élaborer une stratégie rationnelle et réaliste d'achèvement des travaux du Tribunal. Une deuxième version de la stratégie d'achèvement des travaux a été présentée au Siègre le 29 septembre 2003. C'est sur ce document que se fondait la requête visant à porter le nombre de juges *ad litem*, siégeant « au maximum au même moment », de quatre juges à neuf juges. Par sa résolution 1512 (2003), le Conseil de sécurité a fait droit à cette demande.

² À la suite de sa première intervention devant le Conseil de sécurité en octobre 2003, le nouveau Procureur, Hassan B. Jallow, a examiné toutes les affaires pendantes, afin de déterminer celles d'entre elles qui pourraient raisonnablement être menées à leur terme dans le délai fixé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1503 (2003). De cet examen est sorti le document intitulé « Stratégie d'achèvement des travaux du Bureau du Procureur », daté du 28 février 2004.

le procès a été mené à son terme ou est en cours. On trouvera plus loin (voir sect. II et III) des renseignements plus complets à ce sujet.

4. Quant aux 15 détenus restants, le Procureur a l'intention d'en renvoyer 5 devant des juridictions nationales, les 10 autres devant être traduits devant le Tribunal en fonction du rôle de celui-ci (voir par. 14 et 15 et 28).

5. Dix-sept accusés ont échappé jusqu'ici à la justice. Le Procureur a l'intention d'en renvoyer quatre devant des juridictions nationales. Comme certains d'entre eux sont peut-être décédés et que d'autres pourraient n'être jamais arrêtés, il faut s'attendre que moins de 13 de ces personnes seront traduites devant le Tribunal (voir par. 29).

6. Le Procureur a ramené de 26 à 16 le nombre de suspects faisant actuellement l'objet d'une enquête et entend clore ces enquêtes d'ici à la fin de 2004. On ignore dans l'état actuel le nombre de ces personnes qui seront effectivement mises en accusation. Certaines d'entre elles sont peut-être décédées et d'autres pourraient n'être jamais arrêtées. Les actes d'accusation seront présentés pour confirmation au plus tard en octobre 2005 (voir par. 30 à 32).

7. Le Procureur a porté de 40 à 41 le nombre de suspects qui pourraient être renvoyés devant des juridictions nationales. Il examine actuellement la question avec certains pays. Au cas où il ne serait pas possible de renvoyer certaines de ces affaires devant des juridictions nationales, le Procureur formulera à l'intention du Conseil de sécurité d'autres propositions (voir sect. VI).

8. La résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité dispose que le Tribunal pénal international pour le Rwanda (et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie) devront avoir terminé leurs travaux d'ici à 2010. Il est malaisé dans l'état actuel de formuler une stratégie d'achèvement des travaux de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pareille stratégie d'achèvement étant liée à celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. On rappellera cependant que tous les jugements rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, sauf un, ont fait l'objet d'un appel. Actuellement, la Chambre d'appel connaît de 7 jugements concernant 11 accusés (Ntakirutimana, Niyitegeka, Semanza, Kajelijeli, l'affaire des Médias, Kamuhanda, et l'affaire de Cyangugu). Il est à prévoir que le rôle de la Chambre d'appel, qui est déjà passablement engorgé, le sera davantage encore à l'avenir. On notera aussi que le même jugement peut faire l'objet de plusieurs appels (dans les affaires où il y a de nombreux accusés, chacun d'eux fait normalement appel). C'est pourquoi le nombre effectif d'appels est beaucoup plus élevé que le nombre de jugements rendus.

II. Jugements rendus récemment et procès en cours

9. Le 3 décembre 2003, la Chambre de première instance I a rendu son jugement dans l'affaire dite des Médias. Il y avait trois accusés (Barayagwiza, Nahimana et Ngeze) et, de toutes les affaires dont la Chambre a eu à connaître durant le deuxième mandat (1999-2003), celle-ci comportait le dossier le plus volumineux. Au départ, le procès des Médias a été mené de front avec la rédaction du jugement rendu le 7 juin 2001 dans l'affaire *Bagilishema*. Ensuite, il a été mené de front avec le procès de Gérard et Elizaphan Ntakirutimana ouvert le 18 septembre 2001 et clos le 19 février 2003 avec le prononcé du jugement. L'affaire des Médias a ensuite été

menée parallèlement avec le procès Niyitegeka ouvert le 17 juin 2002 et clos le 16 mai 2003 avec le prononcé du jugement³. Au début du troisième mandat en 2003, la Chambre de première instance I a été recomposée. Elle entend la suite de l'affaire des Militaires I (Bagosora, Kabiligi, Ntabakuze et Nsengiyumva), ayant pris la relève de la Chambre de première instance III. Elle a également mené le procès Ndindabahizi (depuis septembre 2003) dont le jugement est attendu pour le premier semestre de 2004.

10. Durant le deuxième mandat, la Chambre de première instance II a mené de front trois procès. Le jugement dans l'affaire *Kajelijeli* a été rendu le 1^{er} décembre 2003. Dans l'affaire *Kamuhanda*, le jugement a été rendu le 22 janvier 2004. Le dossier de l'affaire dite de Butare est particulièrement volumineux. Il y a ici six accusés, ce qui représente la jonction d'instances la plus importante (Nyiramasuhuko, Ntahobali, Nsabimana, Nteziryayo, Kanyabashi et Ndayambaje). Un des juges siégeant dans cette chambre n'a pas été réélu pour un troisième mandat (2003-2007). Dans sa résolution 1482 (2003), le Conseil de sécurité a décidé de ne pas proroger son mandat afin de lui permettre de continuer de siéger dans l'affaire de Butare. Le 15 juillet 2003, la Chambre a décidé que le procès continuerait avec un juge suppléant conformément à l'article 15 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Les recours formés contre cette décision ont été rejetés par la Chambre d'appel le 24 septembre 2003. Durant le troisième mandat, après avoir rendu son jugement dans les affaires *Kajelijeli* et *Kamuhanda*, la Chambre de première instance II a assigné la priorité à l'achèvement du procès de Butare. Elle a également entamé le procès de l'affaire dite du Gouvernement, qui concerne quatre ministres (Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jerome Bicamumpaka et Prosper Mugiraneza), et consacré 72 jours à l'audition des témoins.

11. Durant le deuxième mandat, la Chambre de première instance III a mené de front trois procès. Elle a rendu son jugement dans l'affaire *Semanza* (un accusé) le 16 mai 2003. Dans l'affaire *Cyangugu* (trois accusés, à savoir Ntagerura, Bagambiki et Imanishimwe), elle a rendu son jugement le 25 février 2004. Par ailleurs, le 2 avril 2002, elle a entamé le procès de l'affaire *Militaires I* (quatre accusés, à savoir Bagosora, Kabiligi, Ntabakuze et Nsengiyumva) et consacré plus de 32 jours à l'audition des témoins. À la suite de la reconstitution des Chambres au début de juin 2003, l'affaire a été confiée à la Chambre de première instance I (voir plus haut, par. 9). Durant le troisième mandat, la Chambre de première instance III a entamé le procès Gacumbitsi (à partir de juillet 2003), le procès de l'affaire dite du Gouvernement (depuis novembre 2003) et le procès Muhimana (à partir de mars 2004).

12. Le temps nécessaire pour mener à leur terme les procès en cours fait l'objet d'un récapitulatif à l'appendice II. Dans les trois procès ne comportant qu'un seul accusé (Gacumbitsi, Ndindabahizi et Muhimana) qui se sont ouverts durant le troisième mandat, les jugements devraient être rendus en 2004. Dans l'affaire de Butare, 51 témoins à charge retenus par le Procureur sur une liste de 59 ont déposé.

³ Deux procès sont réputés être menés de front lorsqu'ils sont menés dans des laps de temps consécutifs. Exemple : procès A, cinq semaines; procès B, cinq semaines; procès A, cinq semaines; et ainsi de suite. Le conseil de la défense dans le procès A quitte Arusha lors du déroulement du procès B. Le but de ce système est d'utiliser les suspensions qui interviennent inévitablement dans la conduite de toute affaire pour faire avancer une autre. Ces suspensions permettent au Procureur et à la défense de se préparer pour la prochaine phase de la procédure (par exemple, en interrogeant les témoins, etc.).

Dans l'affaire dite des Militaires I, le Procureur devrait appeler à la barre de 80 à 100 témoins. À ce jour, 57 de ces témoins ont déposé. Ces deux affaires, dans lesquelles il y a au total 10 accusés, prendront beaucoup de temps. Il en ira de même de l'affaire dite du Gouvernement et de l'affaire *Karemera et al.* Ces quatre procès dans lesquels comparaissent de nombreux accusés devraient être menés à leur terme en 2005, les jugements étant attendus pour 2005 et début 2006.

III. Détenus attendant d'être jugés

13. Pour ce qui est des 21 détenus restants qui attendent à Arusha de passer en jugement, trois procès s'ouvriront en 2004. Le procès Simba (un accusé) doit s'ouvrir en mai 2004 et le procès Seromba (un accusé) en août 2004, les jugements devant être rendus durant le premier semestre de 2005. Le procès des Militaires II (quatre accusés) s'ouvrira en septembre 2004 (Bizimungu, Ndindiliyimana, Nzuwonemeye et Sagahutu) et devrait être clos en 2006. Ainsi donc, trois procès comportant six accusés s'ouvriront entre mai et septembre 2004 et les jugements seront entre 2005 et 2006. On trouvera plus de renseignements à ce sujet dans l'appendice III.

14. D'ici à la fin de 2004, 15 des accusés détenus actuellement au quartier pénitentiaire d'Arusha seront prêts à passer en jugement. Tous ne seront pas jugés par le Tribunal. Lorsqu'il aura à déterminer ceux d'entre eux qui comparaitront pour être jugés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Procureur aura à l'esprit la nécessité de se concentrer sur les accusés qui étaient des chefs de file et dont il considère qu'ils sont les premiers responsables du génocide. En faisant porter ses efforts sur les plus hauts dirigeants considérés comme les principaux responsables des crimes relevant de la compétence du Tribunal, le Procureur se conforme à la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Il aura à prendre en considération les critères ci-après :

- Le statut de l'intéressé et son degré de participation au génocide;
- Le lien qui pourrait rattacher un particulier à d'autres affaires;
- La nécessité d'embrasser les principales zones géographiques du Rwanda dans lesquelles les crimes auraient été commis;
- Les éléments de preuve à charge de l'intéressé;
- La possibilité concrète d'appréhender l'intéressé;
- L'existence de matériel d'enquête pouvant être transmis à un État pour lui permettre d'exercer des poursuites.

15. Sur la base de ces critères, le Procureur a l'intention de renvoyer devant des juridictions nationales cinq des détenus se trouvant actuellement à Arusha⁴. Les Chambres de première instance auront normalement à connaître des demandes de renvoi d'ici à la fin de 2004, à condition que le(s) pays concerné(s) remplisse(nt) les

⁴ Des discussions ayant été entamées avec des États, il n'est pas possible d'identifier ces cinq cas dans la version actuelle de la stratégie d'achèvement. Aux fins de statistiques (voir sect. V plus loin), on notera qu'une vingtaine de témoins à charge, en moyenne, seront appelés à la barre dans les 15 affaires restantes.

conditions requises à cet effet. Les procès des 10 détenus restants commenceront à partir de 2005. Il s'agit à chaque fois de procès dans lesquels il n'y a qu'un accusé.

IV. Charge de travail en rapport avec les accusés se trouvant actuellement au quartier pénitentiaire d'Arusha

16. Il ressort de l'analyse effectuée aux sections II et III ci-dessus que, parallèlement aux jugements déjà rendus au sujet de 21 accusés, le Tribunal devra statuer sur le sort d'au moins 37 détenus se trouvant actuellement au quartier pénitentiaire d'Arusha (21 accusés qui passent actuellement en jugement; 6 accusés dont les procès doivent s'ouvrir entre mai et septembre 2004; 10 accusés dont les procès doivent s'ouvrir à partir de 2005). Les procès de deux de ces accusés (Gacumbitsi et Ndindabahizi) ont atteint le stade de la rédaction du jugement. Il reste donc à évaluer le temps nécessaire pour mener à leur terme 18 procès engagés contre 35 accusés⁵.

17. Il est difficile prévoir le nombre de jours requis pour mener à leur terme ces procès. Toutefois, dans un souci de continuité et pour évaluer l'état d'avancement des travaux, on s'en tiendra à la méthode utilisée dans la version précédente de la stratégie d'achèvement. Les calculs et projections présentés dans ce document se fondaient sur l'hypothèse qu'il fallait 62 jours de procès en moyenne par accusé.

18. On commencera par rappeler que les estimations présentées dans ce document tenaient compte du nombre de témoins et du nombre d'heures à prévoir pour les réquisitions, le contre-interrogatoire et la présentation des moyens de preuve de la défense. Depuis lors, de nombreux témoins à charge ont déposé, en particulier dans l'affaire de Butare et dans l'affaire des Militaires I (voir par. 12 plus haut). Toutefois, pour faciliter les comparaisons, on a annexé à la présente version de la stratégie d'achèvement (appendice IV) le tableau sur la base duquel on a estimé à 62 le nombre de jours de procès nécessaire par accusé.

19. On rappellera aussi que la durée du contre-interrogatoire par la défense dépend des circonstances de la cause. L'expérience montre que dans les affaires où il n'y a qu'un accusé, le temps requis pour le contre-interrogatoire des témoins à charge est généralement le même que celui de l'interrogatoire principal. Dans certains cas, il peut même être plus court. Lorsque plusieurs accusés sont jugés ensemble, la durée du contre-interrogatoire dépasse souvent celle de l'interrogatoire principal, en particulier si dans sa déposition le témoin met en cause plusieurs, voire l'ensemble des accusés. Cela étant, en tenant compte de l'ensemble des affaires pendantes devant le Tribunal, il est permis de poser comme hypothèse de travail qu'en principe, le contre-interrogatoire des témoins à charge ne durera pas plus longtemps que l'interrogatoire principal. À cet égard, on notera également que d'habitude, le Procureur révisé à la baisse, en cours de procès, la liste de ses témoins.

⁵ Les 18 affaires instruites à charge de 35 accusés sont les affaires de Butare (6 accusés), des Militaires I (4), du Gouvernement (4), de Karemera *et al.* (4), de Muhimana (1), de Simba (1), de Seromba (1), des Militaires II (4), ainsi que 10 procès engagés chacun contre un seul accusé, les 10 accusés étant actuellement détenus à Arusha.

20. Enfin, on rappellera qu'il est difficile d'obtenir des renseignements sur les moyens à décharge, notamment parce que la plupart des affaires en question n'ont pas encore commencé et que la stratégie de la défense est protégée par le principe de la confidentialité. On posera comme hypothèse de travail que la présentation des moyens à décharge ne devrait pas prendre plus de temps que la présentation des moyens à charge. L'expérience montre qu'elle peut parfois prendre moins de temps.

21. Comme indiqué plus haut, le Procureur révisé habituellement à la baisse le nombre de ses témoins à mesure que le procès avance. De plus, les Chambres exercent un contrôle strict sur ces variables en s'inspirant de la nécessité de garantir un procès équitable, par exemple en limitant la durée de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire. Il est donc hautement probable que le temps moyen requis par accusé sera inférieur à 62 jours de procès. À en juger par des procès récents ne comportant qu'un accusé, le temps nécessaire au Procureur pour prendre ses réquisitions est généralement d'une vingtaine de jours, voire moins. On notera également, en référence à des procès menés récemment à leur terme, que le nombre total de jours de procès requis par accusé a diminué considérablement (Elizaphan et Gérard Ntakirutimana : 30 jours par accusé; Niyitegeka : 35 jours; Gacumbitsi : 32 jours; Nindabahizi : 27 jours). Cette tendance à la baisse de la durée des procès devrait se poursuivre. Toutefois, par prudence, on tablera pour l'heure sur une estimation de 62 jours de procès par accusé. Cette estimation tient compte de variables comme le temps requis pour la présentation par les parties de leurs arguments et pour leurs plaidoiries, le contre-interrogatoire approfondi dans les procès où il y a plusieurs accusés, la présentation de requêtes et les délibérations à leur sujet, les maladies, ainsi que le nombre de jours à prévoir pour la rédaction du jugement.

Procès en cours

22. Si on estime qu'il faut compter 62 jours de procès par accusé, il faudrait prévoir pour le procès de Butare, où il y a six accusés 372 jours. À la date du 26 avril 2004, il s'était écoulé plus de 159 jours de procès. Autrement dit, il faudrait encore compter 213 jours pour mener ce procès à son terme.

23. Le procès des Militaires I, où il y a quatre accusés, devrait prendre 248 jours. À la date du 26 avril 2004, il s'était écoulé plus de 142 jours. Autrement dit, il faudrait compter encore 106 jours pour mener ce procès à son terme.

24. Le procès dit du Gouvernement, où il y a quatre accusés, devrait prendre 248 jours de procès. À la date du 26 avril 2004, il s'était écoulé plus de 72 jours. Autrement dit, il faudrait compter encore 176 jours pour mener ce procès à son terme.

25. Le procès Karemera *et al.*, où il y a quatre accusés, devrait prendre 248 jours de procès. À la date du 26 avril 2004, il s'était écoulé plus de 25 jours de procès. Autrement dit, il faudrait compter encore 223 jours pour mener ce procès à son terme.

26. Le procès Muhimana, où il n'y a qu'un accusé, devrait prendre 62 jours de procès. À la date du 26 avril 2004, il s'était écoulé plus de 16 jours de procès. Autrement dit, il faudrait encore compter 46 jours pour mener ce procès à son terme.

27. Le temps total nécessaire pour mener à leur terme les procès en cours est de 764 jours de procès. Répétons-le, ce sont là de simples estimations. Certains procès

seront plus longs, d'autres plus courts. Il faudra prévoir un temps supplémentaire pour la rédaction des jugements.

Détenus en attente de jugement

28. Le Procureur a l'intention de renvoyer 5 des 21 personnes actuellement détenues devant des juridictions du Rwanda et d'autres pays. Le temps requis pour mener à leur terme le jugement des 16 détenus restants sera de 992 jours de procès, en comptant une moyenne de 62 jours par accusé.

V. Charge de travail relative aux personnes non encore appréhendées

29. Selon la stratégie d'achèvement précédente, 17 accusés n'avaient pas encore été appréhendés. Le Procureur a l'intention de renvoyer quatre d'entre eux devant des juridictions nationales. En cas d'arrestation, les 13 autres accusés viendront grossir la charge de travail du Tribunal. D'après le Procureur, certains des accusés sont peut-être décédés et d'autres pourraient n'être jamais arrêtés.

30. Selon la stratégie d'achèvement précédente, 26 suspects n'avaient pas encore été arrêtés. Eu égard à sa stratégie consistant à poursuivre devant le Tribunal les personnes portant la responsabilité la plus lourde pour les crimes perpétrés au Rwanda en 1994, le Procureur a ramené de 26 à 16 le nombre de suspects faisant actuellement l'objet d'une enquête. Il est difficile de dire pour l'heure combien de ces suspects feront l'objet d'un acte d'accusation. Certains d'entre eux sont peut-être décédés et d'autres pourraient n'être jamais arrêtés.

31. L'acte d'accusation une fois établi, il faut pousser plus avant les enquêtes pour appuyer le ministère public. Il s'agit pour les enquêteurs de recueillir d'autres témoignages en sorte de combler le vide laissé par des témoins décédés, de participer à l'interrogatoire des témoins qui partent déposer à Arusha, de compléter et de corroborer les éléments de preuve, de préparer une réfutation des arguments de la défense et de parer à toute objection qui pourrait être soulevée.

32. Toutes les enquêtes seront menées à bien d'ici à la fin de 2004, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans la résolution 1503 (2003). De plus, lorsqu'il présente un acte d'accusation pour confirmation, le Procureur doit s'assurer que l'affaire sera en état d'être jugée, notamment que toutes les enquêtes autorisées ont été menées à terme, qu'un mémoire préalable au procès a été établi, ainsi que des projets de listes de témoins et de pièces à conviction, et que toutes les communications requises (à cette date-là) ont été faites. En agissant de la sorte, il veillera à ce que i) les préparatifs du procès ne souffrent aucun retard, une fois l'accusé remis au Tribunal; ii) que l'affaire puisse, le cas échéant, être plus facilement attribuée à une nouvelle équipe chargée de soutenir l'accusation; ou iii) qu'elle puisse être déférée à une juridiction nationale, conformément à l'article 11 *bis* du Règlement.

33. En outre, les enquêtes concernant les suspects qui n'ont pas encore été appréhendés seront certes menées à leur terme d'ici à la fin de 2004, mais il n'est pas possible dans l'état actuel de dire que les actes d'accusation seront immédiatement présentés pour confirmation. Il sera peut-être nécessaire d'analyser les éléments de preuve et de faire coïncider la présentation des actes d'accusation

avec les opérations de recherche. Cela étant, le Procureur estime que tous les nouveaux actes d'accusation seront présentés pour confirmation d'ici à octobre 2005.

34. Compte tenu des 13 accusés qui n'ont pas encore été appréhendés et des 16 suspects au sujet desquels le Procureur entend mener des enquêtes et établir des actes d'accusation, le Tribunal sera peut-être amené à juger 29 autres personnes tout au plus. En considérant qu'il faut compter en moyenne 62 jours de procès par accusé (par. 17 à 21), le procès de ces personnes pourrait prendre 1 798 jours. Il faut cependant souligner que le chiffre de 29 personnes ne sera sans doute pas atteint et que le nombre de jours de procès requis par accusé est susceptible d'être réduit.

35. Outre le travail d'enquête et l'établissement des actes d'accusation concernant les 16 suspects, la section chargée des enquêtes continue de fournir un appui pour ce qui est des 19 accusés dont le procès se déroule actuellement (ce nombre sera porté à 25 avec l'ouverture d'ici au dernier trimestre de 2004 des procès Simba, Seromba et Militaires II), et un travail d'enquête pour ce qui est des appels interjetés durant la même période. Pour répondre à l'augmentation probable du nombre de juges durant les quatre prochaines années, il faudra donc déplacer l'accent, mis jusqu'ici sur les enquêtes classiques, au profit d'un soutien dans le cadre des procès et des procédures d'appel.

VI. Renvoi d'affaires par le Procureur devant des juridictions nationales

36. Dans la précédente stratégie d'achèvement des travaux, il était question du renvoi de 40 affaires devant des juridictions nationales. À présent, le Procureur estime qu'il sera possible de renvoyer une quarante et unième affaire, et il a engagé à cet effet des discussions avec certains États. Outre les cinq détenus (par. 14 et 15, et 28) et les quatre accusés qui n'ont pas encore été appréhendés (par. 29), le Procureur compte renvoyer 32 personnes devant les juridictions rwandaises et d'autres juridictions nationales. Il s'agit de transmettre aux pays d'accueil, dans certains cas les dossiers d'accusés au sujet desquels des enquêtes ont été menées à leur terme et qui sont prêts à comparaître, et dans d'autres cas des dossiers qui appellent un complément d'enquête de la part du pays d'accueil. La décision de renvoyer une affaire devant une juridiction nationale appartient aux juges, la Chambre devant s'assurer que les conditions de renvoi sont remplies.

37. Il résulte de discussions préliminaires menées par le Bureau du Procureur avec des autorités nationales que la législation du pays où se trouve le suspect n'est pas nécessairement attributive d'une compétence *ratione personae* ou *ratione materiae*. Dans d'autres cas, le pays a ouvert une enquête mais n'a pas poursuivi celle-ci, et il pourrait n'être pas désireux de rouvrir le dossier. Nombre de suspects se trouvent dans des pays en développement dont le système judiciaire parvient tout juste à juger les nationaux. Le Procureur estime qu'il faut creuser l'idée de renvoyer des affaires aux pays d'Afrique dans lesquels certains des suspects résident actuellement.

38. Le renvoi d'affaires au Rwanda ne va pas sans poser des problèmes. Il y a, en premier lieu, le fait que la peine de mort y a été prononcée dans des affaires de génocide, même si elle n'y est que rarement appliquée. Se pose aussi la question de

savoir si le système judiciaire rwandais est en mesure de traiter de tels cas alors même qu'il rencontre des difficultés à traiter les milliers de cas de Rwandais mêlés au génocide. Comme de nombreuses affaires pourraient être renvoyées au Rwanda, la question des ressources nécessaires ne manquera pas de se poser. Il faudra régler ces difficultés avant de songer à transmettre aux autorités rwandaises les dossiers de suspects et de renvoyer devant les juridictions rwandaises en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement des personnes actuellement détenues.

39. Le Procureur compte engager des discussions avec certains États concernant le renvoi d'affaires et la transmission de dossiers. Il mettra l'accent sur la nécessité en pareil cas de se conformer aux normes internationales garantes de procès équitables. Au cas où le renvoi devant des juridictions nationales ou la transmission des dossiers ne s'avèreraient pas possibles, le Procureur présentera au Conseil de sécurité d'autres propositions, accompagnées des incidences budgétaires.

VII. Charge de travail totale restante

40. On évalue à 3 603 le nombre de jours de procès requis pour épuiser le rôle des Chambres. Cette évaluation globale se décompose comme suit : 764 jours pour mener à leur terme les procès des 19 détenus actuellement traduits devant le Tribunal (les affaires *Gacumbitsi* et *Ndindabahizi* ont atteint le stade de la rédaction du jugement), 992 jours pour mener à leur terme les procès des 16 détenus en attente de procès et 1 798 jours pour mener à leur terme les procès de 29 autres personnes (des accusés qui n'ont pas encore après appréhendés et des suspects contre lesquels un acte d'accusation sera probablement établi d'ici à octobre 2005).

41. En 2003, les Chambres de première instance ont siégé au total pendant 498 jours de procès; en 2002, les trois Chambres avaient siégé pendant 414 jours; en 2001, elles avaient siégé pendant 340 jours. Il ressort des statistiques relatives à la durée réelle des audiences tenues par les Chambres que le nombre de jours que chacune d'elles a pu consacrer aux procès pendant les trois années écoulées a été de 135 jours en 2001, 150 jours en 2002 et 166 jours en 2003⁶. Dans la version précédente de la stratégie d'achèvement, les projections se fondaient sur l'hypothèse d'une moyenne de 150 jours de procès par an et par section de chambre. Pour les raisons évoquées plus haut (par. 17), les calculs et estimations du présent document se fondent sur cette même moyenne.

42. Parmi les facteurs ayant contribué à la diminution du nombre de jours de procès figurent la difficulté d'obtenir la comparution de témoins venant du Rwanda et les problèmes de santé des juges et des avocats. Le Tribunal a pris plusieurs mesures à l'effet de minimiser l'incidence de ces facteurs à l'avenir. En particulier, le Règlement a été modifié de façon à permettre la continuation des procès en cas de maladie ou d'absence d'un des juges. Pour ce qui est des cas d'absence prolongée, la disposition pertinente a été modifiée de façon à permettre la continuation du procès dans certaines circonstances (art. 15 *bis* du Règlement). Demandée avec insistance par les Chambres, la commission d'office de deux conseils de la défense afin que le procès puisse continuer en cas de maladie ou d'absence de l'un d'eux contribuera à réduire le nombre de cas d'interruption de procès. À présent, les

⁶ La nomination, à partir de septembre 2003, de juges *ad litem* a augmenté le nombre de sections des chambres, ce qui explique que la moyenne soit en hausse.

témoins en provenance du Rwanda se présentent devant le Tribunal. Il importe que cette situation perdure. Le Tribunal s'emploie à tout mettre en œuvre pour qu'à partir de 2004 le nombre de jours de procès soit supérieur à ce qu'il a été ces deux dernières années.

43. L'expérience montre qu'il est difficile de s'assurer de la présence des témoins en tout temps, même en faisant appel, pour remédier à cette difficulté, aux témoins déjà présents à Arusha. En pratique, il n'est pas rare que le Procureur ou les conseils de la défense demandent un délai supplémentaire pour préparer les témoins en vue de l'interrogatoire principal. Les Chambres doivent aussi accorder un délai supplémentaire au Procureur et à la défense pour la préparation du contre-interrogatoire lorsque des éléments de preuve apparaissent inopinément ou sont produits sans notification préalable suffisante. Il faut aussi prévoir le temps nécessaire pour la tenue des audiences préalables au procès, l'examen des requêtes et la rédaction des jugements. Conjugués aux problèmes de santé et à d'autres causes d'indisponibilité des témoins, ces facteurs concourent à diminuer non seulement le nombre de jours de procès, mais également le nombre d'heures d'audience par jour de procès⁷. Cela étant, les Chambres continueront à tout mettre en œuvre pour accroître la durée totale des audiences.

VIII. Stratégies utilisées par le passé et actuellement

44. **La phase préalable au procès.** Au début du deuxième mandat, en juin 1999, un nombre considérable de requêtes préalables au procès étaient pendantes devant le Tribunal. Le Procureur d'alors avait requis la jonction d'un grand nombre d'instances et était même allé jusqu'à présenter pour confirmation un seul et même acte d'accusation établi à l'encontre de plus de 20 suspects. Le juge chargé de la confirmation ayant rejeté sa requête, le Procureur a demandé la jonction d'instances d'un nombre plus limité d'accusés soupçonnés d'avoir participé à une même entreprise criminelle : utilisation des médias, actes criminels commis par de hauts responsables militaires ou du Gouvernement ou crimes commis dans certaines régions du Rwanda (Butare, Cyangugu). Le Procureur a ainsi été amené à présenter un nombre considérable de requêtes en modification d'actes d'accusation et en jonction d'instances. De plus, la défense a elle aussi déposé un grand nombre de requêtes.

45. C'est pourquoi il y a quatre ans, la priorité absolue pour les Chambres était de réduire le nombre de requêtes en vue d'achever la mise en état des affaires. À cette fin, les juges ont modifié le Règlement en sorte de permettre l'examen des requêtes sur mémoire et d'habiliter un juge unique à statuer. Ces mesures tendant à réduire le nombre de requêtes pendantes ont accru l'efficacité des Chambres et réduit les coûts imputables à l'examen des requêtes suivant la procédure orale. Une fois le nombre de ces requêtes ramené à un minimum, la traduction intégrale des documents nécessaires aux affaires en instance ainsi que leur communication ont été ordonnées pour que les trois Chambres de première instance puissent ouvrir les procès.

46. Par ailleurs, les juges ont adopté en plénière des modifications du Règlement relatives à la procédure de mise en état et destinées à réduire le nombre des appels

⁷ Le calendrier des procès a été perturbé en 2003 parce que certains juges n'ont pas été réélus. Il a donc fallu reconstituer les Chambres et réorganiser leurs travaux.

interlocutoires qui retardaient le travail des Chambres avant le procès. Dans le cadre des conférences de mise en état et des conférences préalables à la présentation des moyens à décharge, une Chambre peut ordonner la communication des informations fournies par les parties et celles-ci peuvent, en particulier, être invitées à déposer des mémoires exposant les points de fait et de droit de l'affaire et indiquant les questions contestées, ainsi qu'à communiquer la liste des témoins qu'elles entendent citer, accompagnée d'un résumé des faits et des allégations précises figurant dans l'acte d'accusation à propos desquels les témoins déposeront. En outre, les parties doivent préciser la durée probable de chaque déposition et la Chambre peut décider de réduire le nombre de témoins ainsi que le temps réservé à leur interrogatoire principal. Elle peut aussi exiger des précisions sur la valeur des pièces à conviction (art. 73 *bis* et *ter*).

47. La création, en 2003, d'un Comité des procès, composé de représentants des Chambres, du Greffe et du Bureau du Procureur, a été utile, ce comité ayant facilité la mise en état de plusieurs affaires nouvelles. Un Groupe de travail de la traduction a examiné les moyens d'accélérer la traduction des documents et donc d'éviter que les procès aient à souffrir de retards.

48. Les plaidoyers de culpabilité abrègent la durée des procès. L'expérience montre qu'il ne faut pas plus d'une journée à une Chambre pour s'assurer qu'un plaidoyer de culpabilité est fait en connaissance de cause, sans équivoque, librement et volontairement. La rédaction du jugement nécessite quelques semaines. Contrairement à ce qui se passe au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, très peu d'accusés ont plaidé coupable au Tribunal pénal international pour le Rwanda⁸. Pour l'heure, il est difficile de déterminer le nombre d'accusés qui pourraient marquer leur accord sur pareille procédure. Le Règlement a été modifié lors de la session plénière de 2003 afin de créer le cadre juridique nécessaire aux négociations sur les plaidoyers. À ce jour, il n'a pas été utilisé.

49. **La phase du procès.** Toutes les Chambres de première instance du Tribunal mènent de front deux procès (et même trois, dans certains cas), ce qui leur a permis de rendre un nombre considérable de jugements en 2003, mais représente une lourde tâche lorsqu'il s'agit de deux (voire trois) grandes affaires. L'expérience prouve que la meilleure formule consiste à mener parallèlement une grande et une petite affaires, et c'est la règle qui sera appliquée à l'avenir, sauf dans les cas où la grande affaire serait d'une ampleur et d'une complexité exceptionnelles. Le cas échéant, le Tribunal aura recours au système dit de « roulement » qui permet d'utiliser une même salle d'audience pour deux affaires par jour, le matin et l'après-midi respectivement. L'équipe du matin occupe, par exemple, la salle de 8 h 30 à 13 heures, et celle de l'après-midi siège jusqu'à environ 19 heures.

50. Comme suite à la demande formulée par le Tribunal le 9 juillet 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1431 (2002) du 8 août 2002, dans laquelle il a approuvé la création d'un groupe de 18 juges *ad litem*. Le but de cette réforme, qui fait suite à une résolution semblable du Conseil de sécurité relative au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adoptée en 2000, est d'accroître la capacité judiciaire du Tribunal. Les 18 juges *ad litem* ont été élus par l'Assemblée générale le 25 juin 2003. Le premier d'entre eux a pris ses fonctions le 1^{er} septembre

⁸ Les jugements ci-après ont été rendus sur la base d'un plaidoyer de culpabilité : *Le Procureur c. Jean Kambanda* (1998), *Le Procureur c. Omar Serushago* (1999) et *Le Procureur c. Georges Ruggiu* (2000).

2003 et trois autres sont arrivés en octobre 2003. À la suite de deux autres demandes présentées respectivement les 8 et 29 septembre 2003, le Conseil de sécurité a adopté, le 27 octobre 2003, la résolution 1512 (2003) par laquelle il a porté de quatre à neuf le nombre de juges *ad litem* susceptibles d'être affectés, au même moment, à l'une des Chambres. Il a également donné compétence aux juges *ad litem* à l'effet de statuer pendant la phase préalable au procès. Le cinquième juge *ad litem* est arrivé en mars 2004. D'autres arriveront dans le courant du deuxième semestre 2004, au gré des nouveaux procès qui s'ouvriront. L'arrivée des juges *ad litem* a permis l'ouverture de quatre nouveaux procès et la continuation de celui de Butare⁹.

51. Avec neuf juges *ad litem*, le Tribunal devrait pouvoir créer six sections de Chambres de première instance capables de siéger 4 500 heures d'audience, à raison de 900 jours de procès par an. Toutefois, le Statut du Tribunal prévoit que chaque section d'une Chambre de première instance doit se composer à la fois de juges permanents et de juges *ad litem*. Par conséquent, la pleine utilisation de juges *ad litem* est tributaire de la disponibilité des juges permanents. Actuellement, plusieurs de ceux-ci sont saisis d'affaires volumineuses¹⁰. Compte tenu de cette situation, il est peu probable que le nombre des sections des Chambres de première instance puisse être porté à six de manière permanente. Toutefois, l'expérience montre qu'il est utile de mener de front une instance conjointe et un procès concernant un seul accusé et de faire siéger les sections des Chambres de première instance par roulement. Il sera ainsi possible de disposer d'environ six sections, même si elle ne siègent pas toutes de manière permanente.

52. À partir de septembre 2004, sept procès seront en cours, dont cinq concernant des procès conjoints volumineux¹¹. Avec seulement trois salles d'audience disponibles, le Tribunal doit continuer de siéger par roulement, le matin et l'après-midi, de telles audiences étant plus courtes que de pleines journées de procès. La construction d'une quatrième salle d'audience permettrait d'augmenter le nombre de jours de procès et la capacité de la salle d'audience pour connaître des appels.

53. Malgré toutes les mesures prises pour accélérer la procédure, les affaires exigeront encore beaucoup de temps. Il ne faut pas oublier qu'il est plus compliqué de mener une procédure judiciaire au niveau international que devant les tribunaux nationaux. Les affaires dont les tribunaux ad hoc sont saisis sont extrêmement complexes, tant en droit qu'en fait. Une masse de documents est requise pour juger les personnes accusées de crimes atroces, y compris de hauts responsables gouvernementaux. Ces documents doivent tous être communiqués, ce qui impose de les faire traduire à l'intention des conseils et des accusés, lesquels peuvent exiger la traduction de tous les documents dans l'une des langues officielles du Tribunal afin de pouvoir répondre à des requêtes ou préparer leur dossier. Le nombre de témoins est souvent très élevé dans les procès conjoints et l'interprétation simultanée de toutes les dépositions doit être assurée dans trois langues. Il faut souvent aller

⁹ De septembre 2003 à fin avril 2004, les juges *ad litem* ont participé aux quatre nouveaux procès ci-après : Ndindabahiza, affaire dite du Gouvernement, Karemera *et al.*, et Muhimana.

¹⁰ Deux juges permanents siègent dans l'affaire de Butaré, trois siègent au procès des Militaires I et deux dans l'affaire Karemera *et al.* Dans l'affaire dite du Gouvernement, la Chambre se compose d'un juge permanent et de deux juges *ad litem*.

¹¹ Les sections des Chambres de première instance sont prévues pour le deuxième semestre de 2004 dans les affaires ci-après : Butare, Militaires I, Gouvernement, Karemera *et al.*, Militaires II, Simba et Seromba. Cela est rendu possible par le fait que certains juges siègent à deux procès, soit qu'ils mènent deux procès de front, soit que les sections siègent par roulement.

chercher les témoins dans un environnement difficile et prendre de nombreuses mesures de protection avant et après les dépositions. Parfois, il faut leur trouver un autre pays d'accueil. Les fonctionnaires et les conseils intervenant dans les affaires appartiennent à des cultures et à des traditions différentes, et ils doivent acquérir des compétences nouvelles et consentir un surcroît d'efforts pour communiquer comme il convient. Les membres du Bureau du Procureur et les conseils de la défense viennent de toutes les parties du monde et ont différentes manières de plaider. Les conseils de la défense doivent abandonner d'autres affaires durant de longues périodes pour venir travailler au Tribunal à Arusha, généralement loin de leur cabinet.

54. **Questions administratives.** Le Tribunal, après s'être concentré sur la recherche et l'arrestation des suspects, portant à présent toute son attention sur les procès, le Greffe va devoir axer son attention sur la date d'expiration du mandat du Tribunal dans tous les lieux où il fonctionne. Aucun contrat ne sera conclu, aucun matériel acheté, aucun fonctionnaire recruté sans qu'ait été étudiée l'incidence que la fermeture du Tribunal aura sur la question et celle que cette question aura elle-même sur la stratégie d'achèvement des travaux.

55. Amené à devoir évaluer les ressources humaines requises pour mettre en œuvre cette stratégie, le Procureur envisage d'augmenter le nombre des avocats généraux et d'étoffer la Section des appels. Il faut également le renforcement des équipes d'enquêteurs et du personnel administratif. Cette augmentation se fera par le biais du redéploiement des postes disponibles. Le Procureur envisage de redéployer, dès l'achèvement des enquêtes prévu pour fin 2004, un certain nombre de postes actuellement occupés par des enquêteurs, en sorte d'accroître le nombre des avocats généraux, conseillers juridiques et autres membres de son personnel requis pour la conduite des procès.

IX. Conclusions

56. Sur la base de la charge de travail qu'elle est estimée ci-dessus, il est possible de tirer les conclusions suivantes.

57. Comme indiqué plus haut (par. 3 et 40), 19 détenus sont en cours de jugement dans le cadre de cinq procès (Butare, Militaires I, membres du Gouvernement, Karemera *et al.*, et Muhimana), quatre de ces procès exigeront beaucoup de temps, car il s'agit de procès conjoints. Ces procès en sont tous à des stades différents et on estime qu'il faudra encore environ 764 jours de procès pour les mener à leur terme. Il faudra environ 922 jours pour juger les 16 détenus en attente de jugement. Environ 1 798 jours seront nécessaires pour mener à leur terme les procès de 29 personnes (des accusés qui n'ont pas encore été appréhendés et des suspects contre lesquels des actes d'accusation seront probablement établis).

58. Trois procès (Gacumbitsi, Ndindabahizi et Muhimana) s'achèveront en 2004. Trois autres, qui comportent six accusés (Simba, Seromba et Militaires II), devraient s'ouvrir entre mai et septembre 2004, ce qui porte à 48 le nombre d'accusés dont les procès sont achevés ou en cours.

59. Les procès des Militaires I et de Butare devraient s'achever en 2005, tout comme le procès Karemera *et al.* et peut-être aussi celui dit du Gouvernement. Trois procès comportant un seul accusé (des détenus actuellement en attente de jugement)

devraient commencer. Par ailleurs, des jugements devraient être rendus dans les affaires *Simba* et *Seromba*.

60. L'achèvement de la plupart des procès comportant plusieurs accusés permettra de libérer un plus grand nombre de juges permanents amenés à siéger avec des juges *ad litem*. Quelque six procès comportant un seul accusé pourraient donc s'ouvrir en 2006. Le procès dit des Militaires II devrait s'achever en 2006.

61. Quelque six procès comportant un seul accusé (des accusés qui n'ont pas encore été appréhendés et des suspects) pourraient s'ouvrir en 2007. En fonction de l'évolution de ces affaires, quelque six procès comportant un seul accusé pourraient s'ouvrir en 2008.

62. Selon les prévisions exposées plus haut, le Tribunal devrait pouvoir achever les procès et jugements concernant 65 à 70 accusés d'ici à 2008, en fonction de l'évolution des procédures en cours et à venir. Encore une fois, il ne s'agit là que d'une estimation. Le Tribunal est résolu à mener le procès des personnes qui portent la plus lourde responsabilité dans le génocide et les violations du droit international humanitaire commis au Rwanda en 1994. À cet effet, il devra établir la culpabilité ou l'innocence de tout accusé, rendre justice aux victimes des crimes massifs qui ont été commis et établir une relation des faits qui contribue à la réconciliation au Rwanda. Il devra léguer aux tribunaux de demain une jurisprudence internationale susceptible de les guider, en même temps que de prévenir la commission de tels crimes.

63. Le présent document s'inscrit dans le cadre d'un processus continu d'amélioration de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Toute contribution à ce processus est la bienvenue.

Appendice I

Personnes condamnées ou acquittées : 21 accusés pour 15 jugements

Premier mandat (mai 1995-mai 1999)

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Jugement</i>
J.-P. Akayesu	Bourgmestre de Taba	30 mai 1996	1	2 septembre 1998
J. Kambanda	Premier Ministre	1 ^{er} mai 1998	1	4 septembre 1998 (plaidoyer de culpabilité)
O. Serushago	Homme d'affaires, dirigeant Interahamwe	14 décembre 1998	1	5 février 1999 (plaidoyer de culpabilité)
C. Kayishema	Préfet de Kibuye	31 mai 1996	2	21 mai 1999 (instance jointe)
O. Ruzindana	Homme d'affaires	29 octobre 1996		
G. Rutaganda	Homme d'affaires, Deuxième Vice-Président des Interahamwe	30 mai 1996	1	6 décembre 1999
A. Musema	Homme d'affaires	18 novembre 1997	1	27 janvier 2000
Total du premier mandat			Six jugements (sept accusés)	

Deuxième mandat (mai 1999-mai 2003)

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Jugement</i>
G. Ruggiu	Journaliste RTLM	24 octobre 1997	1	1 ^{er} juin 2000 (plaidoyer de culpabilité)
I. Bagilishema	Bourgmestre de Mabanza	1 ^{er} avril 1999	1	7 juin 2001
G. Ntakirutimana	Docteur	2 décembre 1996	1	21 février 2003 (procès conjoint)
E. Ntakirutimana	Pasteur	31 mars 2000		
L. Semanza	Bourgmestre de Bicumbi	16 février 1998	3	15 mai 2003
E. Niyitegeka	Ministre de l'information	15 avril 1999	1	15 mai 2003

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Jugement</i>
J. Kajelijeli	Bourgmestre de Rukingo	19 avril 1999	2	1 ^{er} décembre 2003
F. Nahimana	Directeur RTLM	19 février 1997	1	« Affaires des médias »
H. Ngeze	Rédacteur en chef de Kangura	19 novembre 1997		(procès conjoint) 3 décembre 2003
J.-B. Barayagwiza	Directeur, Ministre des affaires étrangères	23 février 1998		
J. Kamuhanda	Ministre de la culture et de l'éducation	24 mars 2000	2	22 janvier 2004
A. Ntagerura	Ministre des transports	20 février 1997	3	« Affaire Cyangugu »
E. Bagambiki	Préfet de Cyangugu	19 avril 1999		(procès conjoint)
S. Imanishimwe	Lieutenant des FAR	27 novembre 1997		25 février 2004
Total pour le deuxième mandat			Neuf jugements (14 accusés)	

Postes occupés par les 21 accusés en 1994 : 1 premier ministre, 3 ministres, 2 préfets, 4 bourgmestres, 1 fonctionnaire de rang supérieur, 3 journalistes, 1 militaire, 1 membre du clergé, 5 autres.

Appendice II

Procès en cours : 21 détenus pour sept affaires

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Observations</i>
P. Nyiramasuhuko	Ministre de la famille et de la condition féminine	3 septembre 1997	2	« Affaire de Butare » (procès conjoint)
A. S. Ntahobali	Dirigeant Interahamwe	17 octobre 1997		Ouverture du procès durant le deuxième mandat
S. Nsabimana	Préfet de Butare	24 octobre 1997		
A. Nteziryayo	Préfet de Butare	17 août 1998		
J. Kanyabashi	Bourgmestre de Ngoma	29 novembre 1996		Jugement attendu en 2005
E. Ndayambaje	Bourgmestre de Muganza	29 novembre 1996		
T. Bagosora	Directeur de cabinet, Ministre de la défense	20 février 1997	1	« Affaire des militaires I » (procès conjoint)
G. Kabiligi	Brigadier général (FAR)	17 février 1998		Ouverture du procès durant le deuxième mandat
A. Ntabakuze	Commandant de bataillon des FAR	24 octobre 1997		
A. Nsengiyumva	Lieutenant-colonel des FAR	19 février 1997		Jugement attendu en 2005
S. Gacumbitsi	Bourgmestre de Rurumo	20 juin 2001	3	Ouverture du procès le 28 juillet 2003 Jugement attendu au cours du premier semestre 2004
E. Ndindabahizi	Ministre des finances	19 octobre 2001	1	Ouverture du procès le 1 ^{er} septembre 2003 Jugement attendu au cours du premier semestre 2004

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Observations</i>
C. Bizimungu	Ministre de la santé	3 septembre 1999	2	« Affaire dite du Gouvernement » (procès conjoint)
J. Mugenzi	Ministre du commerce	17 août 1999	2	
J. Bicamumpaka	Ministre des affaires étrangères	17 août 1999		Ouverture du procès le
P. Mugiraneza	Ministre de la fonction publique	17 août 1999		5 novembre 2003 Jugement attendu en 2005
E. Karemera	Ministre de l'intérieur, Vice-Président du MRND	7 avril 1999	3	« Affaire Karemera <i>et al.</i> » (procès conjoint)
M. Ngirumpatse	Directeur général du Ministère des affaires étrangères, Président du MRND	7 avril 1999		
J. Nzirorera	Président de l'Assemblée nationale, Secrétaire général du MRND	7 avril 1999		Ouverture du procès le 27 novembre 2003 Jugement attendu en 2005
A. Rwamakuba	Ministre de l'éducation	7 avril 1999		
M. Muhimana	Conseiller	24 novembre 1999	3	Ouverture du procès le 29 mars 2004 Jugement attendu en 2004

Fonctions : 8 ministres, 1 député, 2 préfets, 2 administrateurs de rang supérieur, 3 bourgmestres, 1 conseiller, 3 militaires, 1 autres fonctions.

Appendice III

Détenus en attente de jugement

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Nombre de témoins à charge Observations</i>
A. Simba	Lieutenant-colonel des FAR	18 mars 2002	1	Ouverture du procès en mai 2004 Une vingtaine de témoins Jugement attendu début 2005
A. Seromba	Prêtre, commune de Kivumu	8 février 2002	1	Ouverture du procès en août 2004 Environ 18 témoins à charge Jugement attendu au cours du premier semestre 2005
A. Ndindilyamana	Chef d'état-major de la gendarmerie nationale	27 avril 2000	2	Affaire « Militaires II » (procès conjoint) Ouverture du procès en septembre 2004
F-X Nzuwonemeye	Chef de bataillon dans les FAR	25 mai 2000		Moins de 90 témoins à charge
I. Sagahutu	Commandant en second du bataillon de reconnaissance	28 novembre 2000		Jugement attendu en 2006
A. Bizimungu	Chef d'état-major des FAR	21 août 2002		
J. Mpambara	Bourgmestre de Rukara	8 août 2001	1	30 témoins à charge
T. Muvunyi	Commandant de l'École des sous-officiers	8 novembre 2000	3	25 témoins à charge
S. Nchamihigo	Procureur adjoint	29 juin 2001	1	15 témoins à charge
E. Rukundo	Aumônier	26 septembre 2001	3	20 témoins à charge
P. Zigiranyirazo	Homme d'affaires	10 octobre 2001	3	30 témoins à charge
F. Karera	Préfet de Kigali-rural	26 octobre 2001	3	15 témoins à charge
P. Bisengimana	Bourgmestre de Gikoro	18 mars 2002	2	15 témoins à charge
V. Rutaganira	Conseiller de Mubuga	26 mars 2002	1	15 témoins à charge
J. Nzabirinda	Dirigeant d'un mouvement de jeunes	27 mars 2002	2	15 témoins à charge
S. Bikindi	Musicien	4 avril 2002	3	30 témoins à charge
H. Nsengimana	Recteur du Collège du Christ-Roi	16 avril 2002	2	15 témoins à charge

<i>Nom</i>	<i>Ancien titre</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Chambre de première instance</i>	<i>Nombre de témoins à charge</i> <i>Observations</i>
J.-B. Gatete	Bourgmestre de Murambi	20 septembre 2002	1	30 témoins à charge
T. Renzaho	Préfet de Kigali	21 novembre 2002	2	30 témoins à charge
I. Hategekimana	Lieutenant et commandant du camp de Ngoma (Butare)	28 février 2003	3	25 témoins à charge
J. Rugambarara	Bourgmestre de Bicumbi	15 août 2003		20 témoins à charge

Appendice IV

**Estimations concernant les détenus actuels établies à partir
des chiffres fournis par le Bureau du procureur**

Affaire	Nombre						Total, heures
	Accusés	Témoins à charge	Heures accusation (interrogatoire)	Heures défense (contre- interrogatoire)	Heures défense (interrogatoire)	Heures accusation (contre- interrogatoire)	
1. Butare	6	68	330	330	330	330	1 320
2. Militaires I	4	100	500	500	500	500	2 000
3. Muvunyi et Hategikimana	2	43	180	180	180	180	720
4. Seromba	1	20	100	100	100	100	400
5. Ndindabhazi	1	15	50	50	50	50	200
6. Militaires II	4	90	500	500	500	500	2 000
7. Gouvernement I	4	50	300	300	300	300	1 200
8. Karemera <i>et al.</i>	4	45	300	300	300	300	1 200
9. Zigiranyirazo	1	30	100	100	100	100	400
10. Bikindi	1	30	100	100	100	100	400
11. Renzaho	1	30	100	100	100	100	400
12. Gikongoro	1	41	170	170	170	170	680
13. Bisengimana	1	15	50	50	50	50	200
14. Karera	1	15	50	50	50	50	200
15. Mpambara	1	30	150	150	150	150	600
16. Gacumbitsi	1	30	120	120	120	120	480
17. Rukundo	1	20	80	80	80	80	320
18. Nzabirinda	1	15	60	60	60	60	240
19. Nsengimana	1	15	60	60	60	60	240
20. Muhimana	1	15	60	60	60	60	240
21. Rutaganira	1	15	60	60	60	60	240
22. Gatete	1	30	120	120	120	120	480
23. Nchamihigo	1	15	60	60	60	60	240
24. Rugambarara	1	20	80	80	80	800	340
Total	42	794	3 680	3 680	3 680	3 680	14 740